



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/WG.2/TF/2
17 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session
Groupe de travail sur le droit au développement
Équipe spéciale de haut niveau sur la mise
en œuvre du droit au développement
Cinquième session
Genève, 1^{er}-9 avril 2009

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit
au développement sur les travaux de sa cinquième session
(Genève, 1^{er}-9 avril 2009)**

Président-Rapporteur: M. Stephen Marks

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. ORGANISATION DE LA SESSION.....	5 – 8	3
III. DÉCLARATIONS DES INSTITUTIONS MEMBRES ET DES OBSERVATEURS	9 – 14	3
IV. EXPOSÉS ET DÉBAT	15 – 56	5
A. Poursuite du dialogue avec les partenariats mondiaux examinés aux précédentes sessions.....	15 – 24	5
B. Évaluation des autres partenariats mondiaux et dialogue avec le Marché commun du Sud (Mercosur).....	25 – 51	8
C. Critères relatifs au droit au développement	52 – 56	15
V. CONCLUSIONS.....	57 – 105	16
A. Partenariats mondiaux.....	60 – 93	17
B. Critères relatifs au droit au développement	94 – 105	23
VI. RECOMMANDATIONS.....	106 – 111	26
A. Partenariats mondiaux.....	106 – 109	26
B. Définition de nouveaux critères et perfectionnement des critères existants	110 – 111	27

Annexes

I. Ordre du jour	28
II. Liste des participants	29
III. Liste des documents	31
IV. Critères relatifs au droit au développement.....	32

I. INTRODUCTION

1. L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a tenu sa cinquième session à Genève du 1^{er} au 9 avril 2009, conformément aux dispositions de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme.
2. L'Équipe spéciale de haut niveau a été créée par la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/249, dans le cadre du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement, pour aider celui-ci à accomplir son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/7 de la Commission.
3. Par sa résolution 2005/4, la Commission a demandé à l'Équipe spéciale d'examiner l'objectif 8 du Millénaire pour le développement et de proposer des critères lui permettant d'évaluer dans quelle mesure il avait été atteint, afin de renforcer l'efficacité des partenariats mondiaux sous l'angle de la réalisation du droit au développement.
4. Par leurs résolutions 9/3 et 63/178, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, respectivement, ont approuvé le plan de travail de l'Équipe spéciale pour la période 2008-2010, comme l'avait recommandé le Groupe de travail dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session (A/HRC/9/17, par. 43).

II. ORGANISATION DE LA SESSION

5. La session a été ouverte par la Directrice du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, M^{me} Marcia V. J. Kran. Le Président du Groupe de travail sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, a ensuite fait des remarques liminaires.
6. À sa 1^{re} séance, le 1^{er} avril 2009, l'Équipe spéciale a élu par acclamation M. Stephen Marks Président-Rapporteur et a adopté son ordre du jour (A/HRC/12/WG.2/TF/1) ainsi que son programme de travail (voir annexe I).
7. Pendant la session, l'Équipe spéciale a accordé une attention particulière à la mise en œuvre des phases II et III de son plan de travail, dont le contenu est détaillé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail.
8. L'Équipe spéciale était saisie d'un certain nombre de documents de présession et de documents d'information destinés à guider ses débats (voir annexe III).

III. DÉCLARATIONS DES INSTITUTIONS MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

9. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a salué les efforts constants déployés par l'Équipe spéciale pour examiner et améliorer le système d'évaluation de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne le droit au développement. Il a appelé l'attention sur le rapport sur le retard pris dans la réalisation de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, publié en septembre 2008, qui reconnaît des progrès sur plusieurs points tout en soulignant que d'importantes failles demeurent

s'agissant de la mise en œuvre des engagements mondiaux dans les domaines de l'aide, du commerce, de l'allègement de la dette, et de l'accès aux nouvelles technologies et à des médicaments à des prix abordables. Le rapport dit clairement que malgré la crise de l'économie mondiale, des partenariats mondiaux renforcés et des réponses urgentes sont nécessaires dans le temps qui reste à courir jusqu'à 2015 pour rattraper le retard pris dans la mise en œuvre des engagements susmentionnés. Seul un système multilatéral de coopération internationale à la fois mondial, juste, solidaire et plus robuste pouvait engendrer le type de collaboration nécessaire à la réalisation de ces objectifs universellement acceptés.

10. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) s'est associé à la déclaration du représentant du PNUD, notant que les questions à l'ordre du jour de l'Équipe spéciale étaient au cœur même du mandat et des activités de son organisation. L'un des succès notables de l'Équipe spéciale était d'avoir élargi le champ de ses activités au cours de ces dernières années.

11. Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, l'observateur de Cuba a souligné qu'il était important d'accorder la priorité à la mise en œuvre effective du droit au développement, y compris en élaborant une convention, comme cela a été réaffirmé lors du quatorzième Sommet du Mouvement à la Havane et de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Téhéran, ainsi que par l'Assemblée générale. Une fois de plus, la crise économique et financière mondiale avait mis en évidence la vulnérabilité spécifique des pays en développement et la nécessité pour ces pays de jouir pleinement du droit au développement. Le Mouvement espérait que l'Équipe spéciale serait en mesure d'affiner davantage les critères relatifs au droit au développement de façon à faire ressortir la dimension internationale de ce droit, notamment sous l'angle des circonstances extérieures qui empêchent les États de se développer et limitent leur capacité de faire jouir l'ensemble de leur population de tous les droits de l'homme. L'intervenant a ainsi exprimé l'espoir que la version finale des critères couvrirait la coopération internationale, les systèmes commercial et financier internationaux, y compris les accords commerciaux, l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'élimination de la pauvreté, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et autres éléments énoncés dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement.

12. L'observateur de la Chine a dit que faute de progrès des pays en développement, la poursuite du développement économique mondial était impossible et il serait difficile de faire face à la crise financière qui sévissait actuellement. Le Conseil devrait être pleinement conscient de l'importance du droit au développement et de la nécessité urgente de le mettre en œuvre, plutôt que de perdre du temps à débattre de la question de savoir si le droit au développement emportait des obligations nationales ou internationales, ou des droits individuels ou collectifs. La Chine se félicitait par ailleurs du fait que les questions de l'allègement de la dette et du transfert de technologie comptaient désormais parmi les thèmes prioritaires, et espérait que les critères relatifs au droit au développement seraient globaux et opérationnels.

13. Le représentant de la Fondation Friedrich Ebert a salué le rapport de la réunion d'experts sur les questions d'évaluation relatives au droit au développement (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7) et les efforts de l'Équipe spéciale pour tirer parti des compétences d'un plus grand nombre d'universitaires pour s'acquitter de son mandat. Il a appelé l'attention sur un document concernant le rôle du droit international dans la mise en œuvre du droit au développement, publié par la Fondation en 2008.

14. M. Nico Schrijver a appelé l'attention sur le fait que la résolution 63/178 de l'Assemblée générale faisait mention d'une norme internationale contraignante, et il a évoqué plusieurs instruments internationaux contraignants qui reprennent des éléments importants du droit au développement. Vu l'intérêt qu'a manifesté l'Assemblée générale pour un nouvel instrument juridique, il y avait selon lui quatre possibilités susceptibles d'être explorées: une nouvelle déclaration qui serait adoptée en 2011 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement; un ensemble de directives pouvant être parfois de nature contraignante; un protocole facultatif à l'un ou l'autre ou aux deux pactes relatifs aux droits de l'homme existants; ou un traité distinct en matière de droits de l'homme. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, l'observateur de Cuba a rappelé que le mandat de l'Équipe spéciale ne prévoyait pas l'élaboration d'un type quelconque de recommandation ou de réflexion sur la forme juridique qu'un futur instrument sur le droit au développement pourrait revêtir. Cuba estimait qu'il ressortait clairement des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil qu'il devait s'agir d'un instrument distinct, revêtant la forme d'une convention, à proposer en temps voulu, selon un processus qui devait être établi par les États Membres. Le Président-Rapporteur de l'Équipe spéciale est convenu que celle-ci n'entendait pas se prononcer elle-même sur la question de l'instrument juridique même si certains de ses membres avaient exprimé leurs vues sur le sujet. Le Président du Groupe de travail est convenu que pour l'heure, l'examen d'un instrument juridique contraignant ne relevait pas du mandat confié à l'Équipe spéciale et que la question serait discutée par le Groupe de travail. Mais si la question était incluse dans son mandat, l'Équipe spéciale serait bien placée pour apporter son concours au Groupe de travail.

IV. EXPOSÉS ET DÉBAT

A. Poursuite du dialogue avec les partenariats mondiaux examinés aux précédentes sessions

1. Mécanisme africain d'évaluation entre pairs

15. M. Raymond Atuguba a donné des renseignements actualisés sur le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs, notant que 29 pays y adhéraient à l'heure actuelle et que l'examen de six pays était achevé. À titre d'exemples encourageants, il a cité le processus de révision constitutionnelle en cours au Ghana (processus engagé pour la seconde fois en seize ans, suite essentiellement aux propositions faites à l'issue de l'examen concernant ce pays) et l'amélioration du processus de collecte de données au Nigéria, une mesure essentielle pour suivre et évaluer l'action du Gouvernement. M. Atuguba a conclu son intervention en formulant des recommandations sur la manière dont l'Équipe spéciale pourrait utiliser le Mécanisme pour renforcer l'efficacité de ses travaux.

16. Notant l'absence de représentant des organisations parties prenantes au Mécanisme, le Président du Groupe de travail a suggéré d'envisager d'autres modalités de dialogue, par exemple l'envoi d'une mission spéciale qui serait chargée de recueillir les vues et de solliciter la coopération de ces organisations.

2. Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide

17. Présentant les résultats de l'enquête effectuée et des consultations y relatives tenues dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau d'Accra en septembre 2008, le représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a souligné les insuffisances en termes d'appropriation, de partenariats universels et d'objectifs de résultats, tout en relevant certains progrès en matière de prévisibilité et de déliement de l'aide, de stratégies en faveur des États en situation de fragilité et de conditionnalité de l'aide. La relation entre les organismes donateurs et les pays partenaires, caractérisée par la transparence et par un degré de confiance et de responsabilité plus élevé, avait sensiblement évolué. L'OCDE soulignait qu'il était important de favoriser l'appropriation par les pays en développement des objectifs de la Déclaration de Paris. Le Président-Rapporteur a considéré comme étant un résultat positif le fait d'avoir reconnu de manière explicite l'efficacité du développement en tant qu'instrument de mesure principal de l'efficacité de l'aide et de l'égalité entre les sexes, et du respect des droits de l'homme et de l'environnement sur le long terme, qui sont autant d'éléments sur lesquels portent les critères relatifs au droit au développement.

3. Examen mutuel de l'efficacité du développement associant la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et l'Organisation de coopération et de développement économiques-Comité d'aide au développement (OCDE-CAD)

18. Dans son exposé, le représentant de l'OCDE a mis l'accent sur les objectifs, les caractéristiques essentielles et l'évolution récente du processus d'Examen mutuel de l'efficacité du développement. L'OCDE et la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU (CEA) avaient procédé ces trois dernières années au deuxième examen, en étroite coopération avec le secrétariat du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), examen dont les conclusions avaient été présentées aux chefs d'État et de gouvernement du NEPAD sous la forme d'un rapport de synthèse, lors du Sommet de l'Union africaine en janvier 2009. Pour l'Afrique et ses partenaires, les priorités essentielles pour l'avenir consistaient notamment à poursuivre les efforts en matière de réforme politique et économique, à mettre l'accent sur la croissance et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à accélérer l'intégration régionale. Il importait que les partenaires de développement tiennent leurs engagements actuels concernant le volume et l'efficacité de l'aide. Pour l'OCDE, il était important de défendre les intérêts de l'Afrique dans les négociations sur le commerce et les changements climatiques et d'assurer une meilleure représentation de ce continent dans les processus de décision à l'échelon international.

4. Accord de Cotonou

19. Dans son exposé, le représentant de la Commission européenne a appelé l'attention sur les priorités essentielles de l'Accord de Cotonou, notamment l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et sa compatibilité avec le droit au développement et la notion de développement fondé sur les droits de l'homme. En ce qui concerne les accords de partenariat économique, il a apporté plusieurs éclaircissements sur plusieurs points afin de rectifier certaines idées fausses et inexactitudes, reflétées notamment dans une étude effectuée par un consultant de l'Équipe spéciale (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.3). La Commission européenne estimait, même si cela n'était pas explicitement mentionné, que les accords de partenariat économique intégraient parfois la notion de droit au développement à travers des références à la bonne gouvernance,

à l'État de droit, au dialogue social, à la coopération avec les partenaires sociaux, à des processus de décision fondés sur la concertation, au respect par les deux parties des principales conventions dans le domaine du travail et à des dispositions en faveur de l'environnement.

20. M. Schrijver a rendu compte de la mission technique effectuée par l'Équipe spéciale les 25 et 26 mars 2009 à Bruxelles et des échanges fructueux tenus aux sièges de la Direction générale pour le développement et de la Direction générale pour le commerce de la CE et d'EuropeAid et avec des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales. L'Équipe spéciale n'a malheureusement pu rencontrer ni les représentants du secrétariat du Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) ni ses membres; elle s'est donc attachée à effectuer la deuxième partie de sa mission avant la fin d'avril pour incorporer les vues de ces acteurs dans l'évaluation de l'Accord de Cotonou. Pendant la mission, l'Équipe spéciale a pris note des préoccupations exprimées par les pays ACP, les experts et les représentants d'organisations non gouvernementales au sujet: a) du pouvoir de décision dont bénéficient actuellement les partenaires de l'Accord de Cotonou; b) du possible impact négatif sur les pays ACP de l'abandon du traitement plus avantageux pour eux que celui accordé par le système généralisé de préférences commerciales; et c) de la cohérence des politiques de l'Union européenne en matière de développement, de commerce, d'agriculture, de pêche et de droits de l'homme. M. Schrijver est convenu avec la Commission européenne des aspects positifs de l'Accord de Cotonou et de la relation entre les accords de partenariat économique et l'Accord de Cotonou, en ce que celui-ci fournit un accord-cadre pour l'intégration des droits de l'homme.

21. En l'absence du consultant, M. Schrijver a présenté l'étude sur l'Accord de Cotonou, dont les conclusions et recommandations essentielles mettaient notamment en relief la nécessité de débloquer des fonds supplémentaires pour les pays ACP et d'établir un cadre précis en matière de droits de l'homme servant de base à l'ensemble des accords de partenariat économique, en particulier dans un contexte de crise mondiale, ainsi que la nécessité de tenir pleinement compte du droit au développement.

22. Pendant la discussion qui a suivi, le représentant du Bureau du secrétariat du Groupe des pays ACP à Genève a souligné que ces pays avaient besoin d'une aide technique pour renforcer leur capacité d'intégrer le droit au développement au moment où ils se préparaient pour l'examen à mi-parcours de l'Accord de Cotonou.

23. M. Schrijver a déclaré que si des mesures punitives telles que la suspension des préférences commerciales étaient parfois justifiées pour réagir à des violations des droits de l'homme, une démarche positive pouvait être plus efficace pour favoriser la réalisation du droit au développement de manière structurelle. Les mesures positives visant à créer un environnement favorable pouvaient notamment consister en des mesures de diversification commerciale, d'aide au commerce, d'aide aux syndicats et de renforcement des capacités institutionnelles. En ce qui concerne les accords de partenariat économique et les droits de l'homme, M. Schrijver a noté que les droits de l'homme étaient partie intégrante des accords de partenariat économique, y compris lorsqu'ils n'étaient pas explicitement mentionnés, en raison de l'applicabilité générale des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans l'Accord de Cotonou.

24. Le représentant de la Commission européenne a expliqué que si le respect des droits de l'homme n'était pas une condition explicite des accords de partenariat économique, l'Accord de Cotonou prévoyait la possibilité de suspendre l'application de toutes ses dispositions, y compris des accords, en cas de violation des droits de l'homme. Il a toutefois souligné qu'il était difficile d'invoquer le non-respect des droits de l'homme pour retirer l'aide ou suspendre les préférences commerciales sans conséquences préjudiciables pour les groupes de population les plus vulnérables du pays concerné. La Commission européenne estimait que nombre des critères supplémentaires proposés dans l'étude du consultant étaient utiles, même si le raisonnement suivi pour aboutir à ces propositions pouvait prêter à controverse. Ces critères concernaient les changements climatiques, le contrôle démocratique, la protection des femmes et des autres groupes vulnérables, ainsi qu'une méthode d'analyse comparative pour l'évaluation de la compatibilité des accords avec le droit au développement. La Commission européenne mettait en garde contre une adhésion précipitée au libre-échange et insistait sur la nécessité d'aller progressivement vers une libéralisation accrue des échanges, tout en étant attentif aux possibles répercussions négatives sur certains secteurs dans chaque pays. Il a également été souligné que le débat sur l'intégration des questions relatives au commerce et au développement et des droits de l'homme avait suscité des résistances parmi les pays en développement. Ce débat avait toutefois évolué avec le temps et la Commission européenne avait bon espoir d'arriver à une démarche plus cohérente qui favoriserait le renforcement mutuel des échanges commerciaux, du développement et des droits de l'homme.

B. Évaluation des autres partenariats mondiaux et dialogue avec le Marché commun du Sud (Mercosur)

25. Évoquant la mission technique réalisée en novembre 2008 auprès du Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, M. Stephen Marks a noté qu'en règle générale ces partenariats ne participaient pas aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU mais que leur engagement dépassait les attentes initiales de la mission de par leur volonté d'ouvrir le dialogue et leur intérêt pour celui-ci. Le rapport de mission concluait à l'existence de plusieurs points de convergence entre le droit au développement et les activités de ces partenariats.

1. Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle

26. Dans son exposé, le Secrétaire exécutif du Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle a expliqué comment le Groupe de travail avait évolué au gré du débat international sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique, sur fond d'efforts de réduction de la pauvreté et d'amélioration de l'accès aux soins de santé. La Commission de l'Organisation mondiale de la santé sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique, créée en 2004, a publié en 2006 un rapport dans lequel elle concluait que les droits de propriété intellectuelle avaient fortement encouragé la mise au point de nouveaux médicaments et de nouvelles technologies médicales, mais qu'ils n'étaient pas des facteurs d'incitation efficaces lorsque les patients étaient peu nombreux ou pauvres. En mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a créé le Groupe de travail afin d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour les activités

essentielles de recherche-développement en santé fondées sur les besoins et intéressant des maladies qui touchaient de manière disproportionnée les pays en développement, d'encourager l'innovation et de mobiliser des ressources.

27. M^{me} Lisa Forman a présenté les conclusions de son étude (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.5) qui mettait en évidence plusieurs synergies entre la stratégie et le plan d'action mondiaux d'une part, et le droit au développement d'autre part, notamment la participation et les consultations largement représentatives pour l'établissement de la stratégie et du plan et la mise en place de systèmes de contrôle, d'évaluation et de présentation de rapports. À certains égards, le plan ne servait guère le droit au développement, en raison notamment du fait qu'il ne mettait pas en garde contre les règles allant au-delà de celles prévues par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (règles «ADPIC-plus»), et en raison de certaines restrictions à la participation des organisations non gouvernementales et à une véritable accessibilité aux auditions en ligne et de la nature purement quantitative des indicateurs. Mais le Groupe de travail était une initiative importante, capable de faire avancer la réalisation du droit au développement et du droit à la santé; il était notamment recommandé qu'il soit fait référence explicitement au droit à la santé dans la stratégie et le plan d'action mondiaux, que la reconnaissance de l'accès aux médicaments essentiels pour la réalisation du droit à la santé dans les constitutions nationales et dans les politiques internationales de développement soit évaluée, et que les pays en développement soient davantage associés à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans le plan.

28. M^{me} Forman a relevé qu'un certain nombre de préoccupations avaient été exprimées quant aux restrictions des politiques de flexibilité dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC même si cet accord prévoyait divers mécanismes de flexibilité et si la Déclaration de Doha de 2001 confirmait le droit légitime des États de recourir à des mesures de flexibilité. L'utilisation des flexibilités dans la pratique restait toutefois sujette à controverse.

29. Répondant aux observations de M^{me} Sakiko Fukuda-Parr et de M. James Love, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé est convenu que depuis l'adoption de la Déclaration de Doha en 2001, texte appuyé sans réserve par les pays en développement et par les pays industrialisés, les flexibilités étaient largement acceptées; cela étant, il fallait continuer de renforcer les capacités des pays en développement en matière de mise en œuvre et pour l'utilisation des clauses de flexibilité prévues par l'Accord sur les ADPIC.

30. Le représentant de la CNUCED a donné un aperçu des activités de son organisation concernant l'accès aux médicaments et le droit au développement. Partenaire du Plan d'action du Groupe de travail; il jouait un rôle important en matière de transfert de technologie et en ce qui concerne les aspects de la propriété intellectuelle relatifs au développement. La CNUCED soutenait une initiative de l'Allemagne visant à encourager la production de médicaments génériques au plan local, dans ou par les pays en développement. De telles mesures, préconisées dans le plan d'action, correspondaient bien à la notion de droit au développement. La CNUCED fournissait une aide sur les questions de réglementation et de transfert de technologie.

31. Le Secrétaire exécutif du Groupe de travail a rappelé que la stratégie et le plan d'action mondiaux avaient été adoptés sur la base d'une résolution de l'Assemblée mondiale de la santé et qu'ils n'étaient donc pas, en tant que tels, juridiquement contraignants mais constituaient une décision collective des États membres de l'OMS exprimant leur engagement à agir. Bien qu'il

n'ait pas été chargé de coordonner l'engagement des parties prenantes, le secrétariat du Groupe de travail avait tenu des consultations actives avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé. La stratégie et le plan d'action mondiaux avaient été négociés par les États membres et traitaient à certains égards les industries actives dans des domaines apparentés à la santé comme des parties prenantes.

32. L'Équipe spéciale a également été tenue informée des travaux menés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans le domaine de la santé publique, travaux axés sur la contribution possible du système de la propriété intellectuelle à l'innovation et à l'accès aux médicaments. Notant l'importance de la stratégie et du plan d'action mondiaux, des observateurs se sont dits préoccupés par les inégalités flagrantes entre les pays développés et les pays en développement dans la négociation des accords commerciaux, par les obstacles persistants dans l'accès aux médicaments et par l'utilisation des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC, comme cela avait été récemment le cas avec la saisie par les autorités néerlandaises de médicaments génériques en transit de l'Inde vers le Brésil. Dans ce contexte, il a été suggéré que l'Équipe spéciale envisage d'élaborer des critères supplémentaires relatifs à la mise en œuvre du droit à la santé avec un accès aux médicaments essentiels et une politique de prix prenant en compte la dimension droits de l'homme.

2. Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales et Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

33. Le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales était représenté par le Chef de l'Unité de la découverte de médicaments et de la mise au point de nouveaux produits, qui a expliqué que ce programme reposait sur trois fonctions stratégiques : gestion responsable, autonomisation et recherche sur les maladies orphelines. Ce programme était principalement axé sur les trois premiers principes de la stratégie et du plan d'action mondiaux, à savoir, fixer les priorités de la recherche-développement, promouvoir la recherche-développement, et développer et renforcer la capacité d'innovation. L'intervenant a souligné l'étroite collaboration entre le Programme et l'industrie pharmaceutique aux fins de la découverte de traitements contre les maladies qui touchent les populations des régions les plus pauvres du monde. Une stratégie essentielle du Programme consistait à favoriser une autonomie accrue en renforçant la capacité de mettre au point de nouveaux produits dans les pays en développement. L'intervenant a appelé l'attention sur des réseaux mondiaux visant à renforcer les capacités et des réseaux régionaux visant à encourager l'innovation. Une autre stratégie concernait l'autonomisation par la recherche et était axée en particulier sur l'accès aux soins de santé des pauvres. Les interventions axées sur les populations locales s'étaient révélées des méthodes de recherche participatives particulièrement efficaces, qui avaient tout d'abord concerné la cécité des rivières et fait la preuve de leur efficacité pour traiter divers problèmes de santé dans les régions défavorisées.

34. M. James Love a présenté les résultats de son étude sur le Programme et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.4). Le champ d'application du Programme avait été progressivement élargi, mais ne couvrait pas l'ensemble des problématiques de recherche concernant spécifiquement les milieux défavorisés, comme la disponibilité de certaines thérapies et l'infrastructure nécessaire à l'accès effectif aux soins de santé dans les régions tropicales défavorisées. En ce qui concerne le Fonds mondial, le consultant a souligné sa transparence, son engagement en faveur de la bonne gouvernance et sa

sensibilité aux droits de l'homme, tout en notant que sa programmation présentait certaines limites. Il a également évoqué le nouveau paradigme de l'innovation et de l'accès, axé sur le développement de nouveaux modèles libres, comme l'utilisation de la gestion collective des droits conférés par les brevets pour élargir l'accès aux technologies. Selon les critères relatifs au droit au développement actuels, le Programme spécial et le Fonds mondial pouvaient être jugés compatibles avec les principes du droit au développement. Mais un examen plus approfondi du Programme, sur la base de critères supplémentaires, pourrait amener à une évaluation plus nuancée. Ces critères pourraient consister à savoir si les initiatives tendent à promouvoir un traité sur la recherche-développement en matière biomédicale, la dissociation entre les initiatives en matière de recherche-développement et le prix des médicaments, une communauté de brevets et, de manière globale, la transparence des accords de licence de brevet.

3. Marché commun du Sud

35. L'observateur du Paraguay, qui exerçait actuellement la présidence du Marché commun du Sud (Mercosur), a réaffirmé la volonté du Mercosur de poursuivre le dialogue avec l'Équipe spéciale. L'intérêt accordé par le Mercosur aux droits de l'homme était illustré par le fait que des hauts fonctionnaires des Ministères des droits de l'homme et des affaires étrangères des pays du Mercosur étaient actuellement réunis au Paraguay, la question d'un futur dialogue avec l'Équipe spéciale étant à l'ordre du jour de cette réunion.

4. Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement

36. Le Directeur par intérim du Plan d'action de l'OMPI pour le développement a présenté des informations de base sur le Plan d'action pour le développement, notamment sur les recommandations relatives à l'intégration de la dimension développement, sur l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence, et sur le transfert de technologie en faveur des pays en développement.

37. Le représentant de la CNUCED a noté que les dispositions des accords sur le transfert de technologie n'étaient pas contraignantes mais plutôt libellées en des termes appelant à un effort maximal en matière de transfert de technologie. L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui oblige les pays développés à favoriser le transfert de technologie vers les pays les moins avancés, fait figure d'exception. Il est important d'apprécier dans quelle mesure cette disposition est mise en œuvre dans la perspective du droit au développement.

38. Le représentant de l'OMPI a dit que le système des brevets favorisait l'innovation fondée sur des règles juridiques et rappelé qu'il existait des millions de brevets dans le domaine public, qui pouvaient être librement utilisés pour de nouvelles inventions et innovations. Toutefois, de nombreux pays en développement ne pouvaient pas bénéficier de ces brevets et il était temps pour ces pays d'en tirer parti, ce qui était l'objectif recherché par le Plan d'action pour le développement.

5. Mécanisme pour un développement propre

39. En l'absence de représentant du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, le représentant de la CNUCED a retracé l'historique du mécanisme pour un développement propre et du principe clef des responsabilités communes mais différenciées des parties à ces instruments.

40. Notant que de manière générale, les questions relatives aux changements climatiques sont étroitement liées aux droits de l'homme, M. Schrijver a évoqué la Convention relative aux droits de l'enfant et les instruments relatifs aux changements climatiques, des textes qui évoquent souvent les droits des générations futures, ainsi que les études menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et plusieurs instituts de recherche sur les conséquences des changements climatiques pour les droits de l'homme. L'intervenant a suggéré que l'Équipe spéciale examine la contribution qu'elle pourrait apporter aux différents travaux sur la question, notamment à la prochaine Conférence sur les changements climatiques qui se tiendrait à Copenhague.

41. Le représentant de l'UNESCO a plaidé en faveur de l'examen des questions éthiques soulevées par le transfert de technologie, notamment le transfert de technologie polluante aux pays en développement.

42. Le représentant de la CNUCED a noté qu'il existait un lien étroit entre le mécanisme, les changements climatiques et le droit au développement. On comprenait pourquoi de petits États insulaires comme les Maldives et Vanuatu pouvaient se montrer moins patients dans les discussions, le niveau de la mer s'élevant et l'évolution du climat devenant manifeste. Leur droit à l'existence était en jeu. Lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Bali, le Premier Ministre de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait insisté sur le droit d'exister et sur le droit au développement. Selon la CNUCED, le mécanisme ne prévoyait pas non plus de critères pour savoir si les investissements avaient bénéficié à un groupe social donné, l'attention étant focalisée sur l'ampleur de la réduction susceptible d'être atteinte par un pays et pour laquelle il recevait une compensation en crédits d'émission de carbone.

43. Notant que le mécanisme concernait essentiellement les investissements du secteur privé, M^{me} Salomon a souligné que le droit international des droits de l'homme avait toujours eu un impact limité sur la régulation du secteur privé. Si la dimension des droits de l'homme n'était pas prise en considération, les problèmes traditionnellement soulevés par les investissements du secteur privé dans les pays en développement, qui n'étaient pas réglementés de manière adéquate par les États d'accueil ou d'origine, risquaient de perdurer. S'agissant des objectifs d'atténuation du mécanisme, le fait d'évaluer les succès obtenus en termes de réduction des émissions ne permettait pas de tenir compte d'autres effets et facteurs externes, par exemple la problématique des droits de l'homme et des déplacements. Il semblait y avoir des contradictions entre changements climatiques et droits de l'homme d'une part, et stratégies d'atténuation des changements climatiques d'autre part; ainsi la construction d'un barrage pour assurer l'énergie propre nécessaire était en même temps une source d'importantes préoccupations vu le risque de déplacement de populations autochtones et de dégradation de l'environnement local en résultant.

6. Initiative d'allégement de la dette multilatérale et Initiative en faveur des pays pauvres très endettés de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international

44. Le représentant de la Banque mondiale, participant par visioconférence, a réaffirmé son soutien à la poursuite des travaux sur les critères relatifs au droit au développement, y compris les travaux sur l'évaluation quantitative et qualitative. La Banque mondiale n'avait pas de position officielle sur le droit au développement en tant que tel, droit selon elle non contraignant, mais elle estimait que des synergies pouvaient être constatées entre un certain nombre de critères relatifs au droit au développement et les activités de la Banque mondiale relatives aux droits de l'homme, notamment: a) les travaux sur les droits de l'homme et les changements climatiques; b) la poursuite des travaux sur les indicateurs des droits de l'homme; c) les travaux de la Société financière internationale et l'outil d'évaluation de l'impact des droits de l'homme; d) un engagement constant en tant que membre de l'Équipe spéciale sur les droits de l'homme du Comité d'aide au développement de l'OCDE, y compris sur la question de l'efficacité de l'aide; et e) la création en 2009 du Fonds d'affectation spéciale des pays nordiques, qui devrait fournir les cadres institutionnels et ressources nécessaires pour rechercher comment la dimension droits de l'homme pouvait améliorer les résultats des activités menées par la Banque en matière de développement. La Banque suggérait que l'Équipe spéciale continue à étudier les avantages pratiques et l'utilité concrète des critères, s'attache à établir la valeur ajoutée du droit au développement dans la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté, détermine de manière concrète et empirique le lien entre l'allégement de la dette et les droits de l'homme et examine les liens entre ses travaux et ceux de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure.

45. Le représentant de la Banque mondiale a retracé l'historique de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale. La première a été lancée en 1996 par l'International Business Association, l'organisme de la Banque mondiale pour le financement concessionnel, et par le Fonds monétaire international (FMI), pour appeler tous les créanciers, multilatéraux, commerciaux ou bilatéraux, à consentir des allègements de la dette. Cette initiative visait à donner un nouveau départ aux pays dont la dette extérieure grevait trop lourdement les recettes d'exportation et le budget. Les ressources libérées seraient utilisées pour financer les dépenses nécessaires de ces pays, notamment dans les domaines où les droits de l'homme seraient préservés et promus. Au terme de longues discussions avec les organisations de la société civile, l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés avait été renforcée en 1999 afin d'accorder à un plus vaste groupe de pays un allègement plus complet et rapide de leur dette.

46. Le représentant du Fonds monétaire international a communiqué des informations détaillées sur le montant de l'allègement de la dette accordé aux pays à faible revenu et sur l'encours de la dette, notant que la dette envers les autres institutions multilatérales et les autres participants à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale était bien plus élevée. Il a énuméré quelques-unes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces deux initiatives: tout d'abord, les pays pauvres très endettés qui n'avaient pas encore atteint le point d'achèvement étaient confrontés à des défis essentiellement non économiques, notamment le maintien de la paix et de la sécurité, l'amélioration de la gouvernance et la prestation efficace de services de base. Ces défis ne pouvaient pas être atténués par des modifications du cadre opérationnel des initiatives. Toutefois, des progrès avaient récemment été accomplis par certains pays et il était prévu que deux autres pays atteindraient le point d'achèvement avant la fin

de 2009. Deuxièmement, il avait été particulièrement problématique d'obtenir la pleine participation des autres créanciers à la mise en œuvre des initiatives. Enfin, il fallait veiller à ce que les initiatives restent pleinement financées. Malgré le succès de ces initiatives, des défis restaient posés en ce qui concerne les pays dont la dette avait été allégée, notamment celui de la viabilité de la dette sur le long terme.

47. Concernant l'approche plus large qui consiste à prendre en compte les droits de l'homme dans le cadre des efforts de réduction de la pauvreté dans les pays pauvres très endettés, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a présenté les activités de son organisation dans certains pays. L'action reposait notamment sur des travaux de recherche fondés sur des études de cas en Afrique de l'Ouest, sur l'application d'une approche socioculturelle, sur la prise en compte des droits de l'homme dans l'élaboration des budgets, sur l'introduction de normes minimales relatives aux droits de l'homme dans les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, et sur la lutte contre la pauvreté liée au genre. L'UNESCO avait dispensé des formations aux responsables chargés du budget national pour faire en sorte que les budgets contiennent une composante relative aux droits de l'homme et favoriser un nouveau processus d'établissement des priorités en matière budgétaire. L'UNESCO a également élaboré un plan type pour les négociations fondé sur les obligations relatives aux droits de l'homme, et elle plaidait en faveur d'une responsabilisation accrue des communautés locales et des secteurs les plus vulnérables de la société. Elle estimait que les méthodes utilisées dans le cadre de cette action pouvaient être utiles à l'élaboration des critères.

48. Le Président du Groupe de travail a noté que la Banque mondiale et le FMI avaient accompli un travail considérable pour réduire le fardeau de la dette et mis en place des programmes et des plans novateurs. Une approche axée sur les droits de l'homme impliquerait qu'en toutes circonstances les dépenses ne soient pas limitées dans une mesure telle que cela induirait des violations des droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale. L'insuffisance des programmes de sécurité sociale avait créé d'énormes difficultés pour les populations pauvres et vulnérables. Le Président s'est enquis de la possibilité pour la Banque mondiale, le FMI et la communauté des défenseurs des droits de l'homme, travaillant de concert, d'élaborer un programme de rééchelonnement de la dette, de sorte qu'un montant minimum et élémentaire de dépenses soit prévu pour préserver les droits de l'homme.

49. Le représentant du FMI est convenu que certaines dépenses devaient être protégées indépendamment de la situation générale, ce qui relevait selon lui davantage de la politique budgétaire que d'un mécanisme d'allègement de la dette, parce que cela impliquait l'élaboration par les gouvernements de budgets compatibles avec leurs propres objectifs en matière de développement et leur souci de veiller à ce que les partenaires de développement ne fassent pas obstacle à ces priorités. Le représentant a également noté que le point d'achèvement déclenchant l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés comportait l'obligation pour les pays concernés d'améliorer la prestation de certains services sociaux, s'ajoutant aux obligations découlant du processus stratégique de réduction de la pauvreté, de sorte que les ressources libérées par l'allègement de la dette soient utilisées pour faire avancer le programme pour le développement en consacrant des dépenses à des actions sociales essentielles. En réponse, M. Sengupta a noté que dans une économie mondialisée, la mesure dans laquelle les États pouvaient réduire les dépenses dépendait du système international.

50. M. Marks a évoqué la position exprimée à maintes reprises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure, selon laquelle les politiques des institutions financières internationales et de l'Organisation mondiale du commerce étaient établies par les mêmes gouvernements qui avaient pris des obligations contraignantes en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela impliquerait, par exemple, que les cibles et indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement correspondent effectivement aux droits économiques, sociaux et culturels, que le principe de l'égalité des sexes soit intégré et que des mesures soient prises en faveur des groupes marginalisés et défavorisés. Les efforts accrus visant à octroyer les ressources dont les pauvres ont absolument besoin et les mesures d'allègement de la dette correspondent exactement à ce que l'Équipe spéciale considère comme étant nécessaire à la réalisation du droit au développement.

51. Répondant à un certain nombre de questions, le représentant du FMI a noté que les obligations des États envers leurs citoyens comprenaient notamment le devoir de gérer les ressources publiques d'une manière qui favorise et renforce leur bien-être, tout en soulignant que cela était parfois difficile faute des capacités nécessaires et en raison des contraintes externes. Il a également noté que le rôle de la conditionnalité était de prendre en compte l'ajustement nécessaire en cas de problème dans l'action stratégique d'un pays, ou lorsqu'un choc extérieur susceptible d'être ressenti durablement pouvait être indéfiniment financé de manière viable. Dans ce cas, la conditionnalité consistait à convenir des mesures nécessaires avec le gouvernement plutôt qu'à les lui imposer. Pour briser le cycle de la dette, les pays en développement avaient besoin d'une assistance extérieure pour accélérer leur développement; dans le cadre de la crise financière actuelle, ils avaient aussi besoin de ressources supplémentaires. L'une des principales préoccupations communes à la Banque mondiale et au FMI était qu'il fallait non seulement maintenir mais aussi augmenter les niveaux de financement afin d'éviter de perdre du terrain par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement.

C. Critères relatifs au droit au développement

52. M. Marks a fourni des renseignements d'ordre général sur le mandat de l'Équipe spéciale en matière de développement progressif et d'affinement des critères, et donné lecture de la recommandation formulée sur la question par le Groupe de travail à sa neuvième session. Celui-ci avait notamment demandé à l'Équipe spéciale de s'appuyer sur les compétences nécessaires pour établir des critères rigoureux d'un point de vue méthodologique et analytique, et de fournir des instruments empiriques à ceux qui étaient impliqués dans la mise en œuvre des partenariats de développement. Il a donc été décidé qu'une réunion d'experts internationaux devrait être convoquée pour réaliser ces objectifs.

53. Au nom d'un consultant de l'Équipe spéciale, M. Marks a présenté les résultats de la réunion d'experts (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7) sur les questions méthodologiques relatives aux outils qualitatifs et quantitatifs pour évaluer le respect du droit au développement, qui s'est tenue à la Harvard Kennedy School du 27 au 29 janvier 2009. Il a cité trois sortes de défis méthodologiques abordés lors de la réunion d'experts:

a) Les critères devaient à la fois être des outils utiles aux partenariats compte tenu de leur mandat technique, et couvrir toute la gamme des thèmes qui ressortent de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement;

b) Les critères devraient servir de base à l'évaluation de l'efficacité des partenariats et du dialogue, sans juger le partenariat;

c) Les critères devraient se concentrer sur les deux partenariats concernés par l'objectif 8 du Millénaire pour le développement et anticiper l'éventuelle élaboration d'un système cohérent et complet de normes ou de lignes directrices ne concernant pas uniquement cet objectif.

54. Le représentant de la Fondation Friedrich Ebert a fourni des éclaircissements concernant l'étude sur l'application des critères relatifs au droit au développement dans le cadre d'un mécanisme de coopération bilatérale spécifique, à savoir, la coopération de l'Allemagne avec le Kenya, où la matrice mise au point montrait à quel point les indicateurs étaient importants pour obéir aux critères.

55. Lors de la discussion qui a suivi, il a été expliqué qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre les notions de sous-critère et d'indicateur, dans la mesure où les deux renvoient à des instruments d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par les critères. Les insuffisances des cibles et indicateurs de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement ne devraient pas limiter l'élaboration et l'application de critères par l'Équipe spéciale. La discussion a révélé que l'Équipe spéciale ne pouvait pas examiner tous les partenariats mais devait rendre des avis concrets et fournir des outils sous la forme de critères opérationnels et d'indicateurs appropriés qui pourraient être repris par les parties prenantes à des fins d'utilisation sur le terrain. Il n'y avait pas de partenariat aux niveaux multilatéral, régional ou bilatéral explicitement ancré dans le droit au développement. Par conséquent, au lieu d'utiliser les partenariats pour définir les critères relatifs au droit au développement, il fallait faire l'opération inverse.

56. L'évaluation des partenariats permettait de combler certaines lacunes et d'introduire certains principes jugés importants pour atteindre les objectifs pour lesquels les partenariats avaient été créés. Le droit au développement tenait compte de ces principes, mais allait au-delà des domaines couverts par l'objectif 8 du Millénaire pour le développement. Compte tenu de l'évolution des priorités de la communauté internationale, les critères devraient également prendre en compte les changements climatiques et la crise économique et financière mondiale.

V. CONCLUSIONS

57. L'Équipe spéciale est consciente que ses travaux s'inscrivent désormais dans un contexte marqué par une crise financière mondiale sans précédent et par la nécessité de plus en plus urgente d'atténuer les changements climatiques, ce qui a une incidence sur les priorités qu'elle avait définies aux fins de la mise en œuvre du droit au développement.

58. La crise financière a de profondes répercussions sur le droit au développement. Les pays et les groupes de population sont touchés différemment par les bouleversements causés par la crise, lesquels peuvent prendre des formes diverses – fuite de capitaux, baisse des prix des produits de base à l'exportation, contraction des marchés d'exportation, chute rapide des envois de fonds – mais ont tous des incidences directes ou indirectes sur les foyers pauvres et la capacité des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations. Si les pays riches appliquent des politiques anticycliques et des plans de relance, les pays pauvres n'ont quant à eux pas les ressources ni la

marge d'action nécessaires pour en faire autant. Pour la première fois, les États doivent agir séparément et conjointement pour le droit au développement, à l'échelon national et international. L'Équipe spéciale estime que pour y parvenir, les États devraient:

- a) Éviter d'appliquer des politiques qui entravent la réalisation du droit au développement;
- b) Maintenir et accroître l'aide au développement et d'autres flux de ressources;
- c) Renoncer au protectionnisme;
- d) Définir des stratégies dans des domaines prioritaires tels que les changements climatiques et l'égalité des sexes;
- e) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la répétition des crises financières et renforcer l'efficacité de la gouvernance financière et économique mondiale.

59. La multiplication des preuves scientifiques incontestables et une meilleure compréhension des conséquences économiques des changements climatiques ont fait que cette question figure désormais au premier rang des préoccupations internationales. Puisque les effets des changements climatiques se font déjà sentir partout dans le monde, et de façon particulièrement marquée dans les pays et auprès des populations les plus vulnérables, il est essentiel de définir une action internationale intégrée pour lutter contre ce problème. Les changements climatiques représentent une menace grave pour le développement et la prospérité de l'humanité et pourraient même les compromettre définitivement; ils ont des conséquences sur les ressources en eau et la sécurité alimentaire, l'agriculture, la santé des personnes, la biodiversité, les migrations, le commerce mondial et la sécurité. L'Équipe spéciale doit tenir compte des graves répercussions des changements climatiques sur la réalisation du droit au développement dans ses travaux d'évaluation des partenariats mondiaux et de perfectionnement des critères.

A. Partenariats mondiaux

1. Mécanisme africain d'évaluation entre pairs

60. Pour l'Équipe spéciale, le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs – qui relève du NEPAD – reste un instrument efficace permettant un examen volontaire et indépendant des programmes de développement des pays africains par d'autres pays africains, à partir duquel peuvent être établis des critères utiles recoupant plusieurs aspects du droit au développement, pour évaluer les progrès réalisés par ces pays en matière de développement. À ce sujet, la révision en cours du questionnaire d'évaluation du Mécanisme qui vise à le rationaliser et à améliorer sa pertinence et son efficacité ne semble pas prendre pleinement en compte les critères relatifs au droit au développement.

61. Notant qu'aucune nouvelle évaluation n'a été effectuée et que le sommet de janvier 2009 consacré au Mécanisme a essentiellement porté sur les rapports relatifs à la mise en œuvre des plans d'action nationaux des pays qui avaient déjà fait l'objet d'une évaluation, l'Équipe spéciale estime que le Mécanisme, tel qu'il fonctionne actuellement, c'est-à-dire essentiellement avec la formulation de recommandations à l'intention des pays objet d'une évaluation et un suivi de la mise en œuvre des recommandations, offre une possibilité d'incorporer explicitement des

éléments du droit au développement tout en permettant d'établir des priorités claires, de définir des indicateurs mesurables, d'améliorer leur intégration dans les plans de développement existants, de réexaminer l'ensemble des politiques menées et de suivre les progrès réalisés sur le plan du développement.

2. Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide

62. Pour de nombreux pays en développement, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide est un instrument qui privilégie le point de vue des donateurs car son application et l'évaluation de son efficacité ne font pas une place suffisante à l'appropriation par les pays ni à la responsabilisation mutuelle.

63. L'Équipe spéciale note avec satisfaction que le Programme d'action d'Accra cite l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le développement durable comme autant d'éléments allant de pair avec le droit au développement, mais regrette qu'il n'aborde pas plus directement et dans leur ensemble les préoccupations qu'elle a exposées dans ses précédents rapports.

3. Examen mutuel de l'efficacité du développement

64. L'intérêt que présente l'Examen mutuel de l'efficacité du développement pour le droit au développement réside dans le fait qu'il constitue un mécanisme de responsabilisation et qu'il permet aux pays africains d'étayer leur position de négociation en ce qui concerne l'efficacité de l'aide. L'examen de 2009 concernant l'Afrique a été utile puisqu'il a permis d'évaluer la responsabilisation mutuelle et l'efficacité du développement, même si de nombreux aspects essentiels du droit au développement, mettant l'accent notamment sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la nécessité d'accorder une attention prioritaire aux populations vulnérables et marginalisées, n'ont pas été traités de manière satisfaisante. L'Équipe spéciale est également d'avis que les priorités devraient être revues compte tenu des besoins accrus des pays africains en raison de l'échec du Cycle de Doha et de la crise financière actuelle.

65. L'Équipe spéciale conclut en outre qu'un très grand nombre des engagements pris n'ont pour le moment pas été tenus et que la crise économique actuelle menace de compromettre les résultats obtenus par l'Afrique en matière de développement.

4. Accord de Cotonou

66. Pour être conformes aux principes du droit au développement, la conclusion et la ratification d'accords de partenariat économique et la révision de l'Accord de Cotonou devraient se dérouler selon une procédure transparente, sous contrôle parlementaire et en consultation avec la société civile. Ces exigences s'appliquent de la même façon au Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à la Communauté européenne et ses États membres et au Parlement européen.

67. Les consultations relatives à la deuxième révision de l'Accord de Cotonou, prévue pour 2010, seront l'occasion de jauger les dispositions du texte qui traitent des droits de l'homme et d'examiner les propositions compatibles avec les critères relatifs au droit au développement.

68. Parce qu'ils sont tributaires des exportations de produits de base, des envois de fonds et de l'aide étrangère, les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sont particulièrement fragilisés par la hausse des prix des denrées alimentaires, la baisse des prix des produits de base et la crise financière actuelle, ce qui limite considérablement leurs perspectives sur le plan de la réalisation du droit au développement. Celles-ci pourraient être relancées si des mesures anticycliques, des plans de relance économique et des programmes d'aide au commerce efficaces pouvaient être mis en œuvre.

69. Les négociations en cours en vue de la conclusion de nouveaux accords de partenariat économique sont l'occasion de faire avancer l'idée d'un développement fondé sur les droits de l'homme entérinée par l'Accord de Cotonou et de faire en sorte qu'elle soit reprise dans ces accords. L'Équipe spéciale est préoccupée par le risque que la régionalisation résultant de ces accords affaiblisse la position de négociation globale des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de leur partenariat avec la Communauté européenne. Soutenir les efforts de développement des partenaires commerciaux plus fragiles devrait par conséquent être une priorité.

70. L'Équipe spéciale estime qu'il pourrait être dans l'intérêt du dialogue avec le partenariat que le représentant du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique assiste à ses réunions et qu'une rencontre avec l'un des principaux négociateurs du Groupe des États des Caraïbes soit organisée. L'Équipe spéciale ne pourra pas achever sa mission ni l'évaluation de l'Accord de Cotonou tant qu'elle n'aura pas une vue d'ensemble des opinions des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et en particulier du secrétariat du Groupe. En conséquence, l'Équipe spéciale entend revenir à Bruxelles à la fin d'avril 2009 pour mener le dialogue à bonne fin.

5. Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle

71. Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle et la stratégie et le plan d'action mondiaux sont des initiatives positives qui peuvent faire considérablement avancer les choses dans les domaines de l'innovation en matière de santé et de l'accès aux traitements pour les maladies qui touchent les pays en développement, conformément à la cible 8.E des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

72. L'Équipe spéciale attache une importance particulière à la concordance entre d'une part les huit éléments de la stratégie et du plan d'action mondiaux qui visent notamment à promouvoir l'innovation, à renforcer les capacités, à améliorer l'accès, à mobiliser les ressources et à suivre et évaluer la mise en œuvre de la stratégie elle-même et, d'autre part, l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès aux services de santé, comme le prescrit l'article 8.1 de la Déclaration sur le droit au développement.

73. La stratégie et le plan d'action mondiaux préconisent également des mesures dans différents domaines qui visent à garantir l'accès des pays en développement à des médicaments de qualité et à des coûts abordables, conformément au contenu normatif du droit à la santé. L'Équipe spéciale se félicite que le droit à la santé soit mentionné dans la stratégie et le plan d'action, mais regrette qu'il ne soit pas fait référence aux obligations énoncées à l'article 12.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

74. L'Équipe spéciale est en outre d'avis que la stratégie et le plan d'action mondiaux devraient établir un juste équilibre entre les objectifs de santé publique et les intérêts commerciaux et que le droit à la santé devrait passer avant ces derniers. À ce sujet, elle renouvelle son adhésion, déjà exprimée lors de sa deuxième session (E/CN.4/2005/WG.18/TF/3, par. 67), à l'Observation générale n° 17 adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005, et en particulier au principe selon lequel les États parties devraient veiller à ce que leurs régimes juridiques ou autres de protection de la propriété intellectuelle ne les empêchent pas de s'acquitter de leurs obligations fondamentales en matière de droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation. L'Équipe spéciale note avec préoccupation que la stratégie mondiale ne met pas en garde contre l'incorporation dans les accords commerciaux bilatéraux de dispositions conférant aux droits de propriété intellectuelle une protection supérieure à celle prévue par l'Accord sur les ADPIC, et ne fait aucune autre référence explicite à l'impact des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux sur l'accès aux médicaments.

75. En ce qui concerne le principe de la participation, l'Équipe spéciale note avec intérêt que la stratégie et le plan d'action mondiaux prévoient l'organisation de débats via le Web et de consultations régionales et internationales, la participation directe d'organisations non gouvernementales et d'experts et des moyens de financement pour permettre la participation des pays les moins avancés.

76. Pour ce qui est du principe de la responsabilisation, l'Équipe spéciale note avec satisfaction que les systèmes de suivi, d'évaluation et de notification des mesures prises par les gouvernements – principaux obligés – et les entreprises sont conformes aux critères relatifs au droit au développement, même si les indicateurs utilisés pourraient être améliorés.

6. Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales et Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

77. Bien que la notion de droit au développement n'y soit pas expressément mentionnée, la stratégie définie par le Programme spécial s'inscrit dans cette optique puisqu'elle vise principalement à donner aux pays en développement les moyens de leurs ambitions grâce à des partenariats et à des mesures de renforcement des capacités. L'Équipe spéciale est favorable à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes adaptés qui intègrent les principes du droit au développement ainsi qu'aux initiatives axées sur la réalisation du droit à la santé.

78. La transparence du Programme spécial et la responsabilisation pour sa mise en œuvre pourraient être renforcées, en particulier en ce qui concerne les contrats conclus avec les sociétés pharmaceutiques sur l'établissement des prix et l'accès aux médicaments, qui à l'heure actuelle ne sont pas rendus publics, en élargissant le champ des examens indépendants pour favoriser la responsabilisation mutuelle, notamment sur des questions telles que l'établissement des prix des produits mis au point par des partenaires privés.

79. L'Équipe spéciale note que l'impact du Programme spécial sur l'innovation dans le domaine des maladies infectieuses – et par conséquent sa contribution à la cible 8.E des OMD – a été limité par le fait que les fonds alloués étaient insuffisants par rapport à l'ampleur de la tâche. Parallèlement, les structures de gouvernance des fondations privées et des organisations non gouvernementales devenues récemment des partenaires et disposant de ressources bien plus importantes ne prévoient pas d'obligation de rendre publiquement des comptes sur les activités

menées. Il est préoccupant que la plus grande partie du financement des actions visant à combattre les maladies qui touchent les pauvres à l'échelle mondiale dépende de sources autres que publiques et échappe à tout système de contrôle.

80. L'Équipe spéciale accueille avec satisfaction la contribution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au renforcement des systèmes de santé des pays en développement, mesure qui va dans le sens du droit au développement. Les programmes financés par le Fonds mondial semblent d'une manière générale conformes aux principes du droit au développement, bien que le Fonds n'adopte pas une approche expressément fondée sur les droits. L'Équipe spéciale prend également note des difficultés liées aux mécanismes de surveillance destinés à assurer la responsabilisation mutuelle.

7. Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement

81. Lancé en 2007, le Plan d'action de l'OMPI pour le développement est une initiative importante qui porte sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au développement et l'accès de tous aux technologies au service du développement – objet de la cible 8.F des OMD. Du point de vue du droit au développement, l'Équipe spéciale estime que les travaux relatifs au transfert de technologie ne devraient pas se limiter aux technologies de l'information et de la communication, mais devraient couvrir tout un ensemble de questions connexes au transfert de technologie, notamment la propriété intellectuelle.

82. L'Équipe spéciale considère que l'intérêt du Plan d'action de l'OMPI du point de vue de la réalisation du droit au développement réside principalement dans le fait qu'il contribue à renforcer le transfert de technologie vers les pays en développement et, ce faisant, à améliorer leur accès à la connaissance et à la technologie, comme l'exige le droit de toute personne «de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent»¹.

8. Mécanisme pour un développement propre

83. Partisane d'une interprétation large de la cible 8.F des OMD, l'Équipe spéciale considère le mécanisme pour un développement propre comme un instrument digne d'intérêt du point de vue du droit au développement puisque les changements climatiques ont une incidence sur ce droit et que le transfert de technologie verte peut améliorer les perspectives de développement durable des pays en développement. L'Équipe spéciale estime à ce sujet que l'article 4.1 de la Convention-cadre sur les changements climatiques, qui fait obligation à toutes les parties d'encourager et de soutenir par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre, est très important.

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27.

84. Le mécanisme pour un développement propre montre qu'il est possible de favoriser le développement durable par le biais de la réduction des émissions tout en accordant aux pays industrialisés une certaine souplesse dans l'exécution de leurs engagements en la matière. En seulement trois ans, 1 391 projets ont été enregistrés dans le cadre du mécanisme, ce qui est un résultat impressionnant. Toutefois, l'Équipe spéciale est préoccupée par le fait que seulement 2,27 % de ces projets concernent l'Afrique.

85. Le mécanisme répond également à des objectifs d'équité, de participation, d'autonomisation et de durabilité. Il est donc clair qu'il a un rôle à jouer dans la promotion du droit au développement et qu'il importe de suivre de près ses résultats afin de s'assurer qu'il contribue de manière constructive à la réalisation de ce droit.

86. Il se peut que les fondements du mécanisme soient révisés lors de la conférence qui se tiendra prochainement à Copenhague, une étape cruciale dans le cadre de laquelle de nouveaux éléments pourraient être définis de façon à ce que le mécanisme contribue plus efficacement au droit au développement.

9. Institutions chargées de la mise en œuvre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale

87. L'Équipe spéciale note que la pauvreté qui sévit dans les pays les moins avancés est aggravée par un endettement insoutenable et que les milliards de dollars que ces pays déboursent au titre du service de la dette entament considérablement leurs ressources déjà faibles au détriment de programmes en faveur de domaines clefs tels que l'éducation, la santé et l'infrastructure, ce qui compromet sérieusement les perspectives de développement de ces pays.

88. L'Équipe spéciale estime que des initiatives d'allégement de la dette bien conçues contribuent notablement au droit au développement, mais elle est consciente que l'annulation de la dette ne pourra pas à elle seule permettre aux pays en développement concernés de concrétiser le droit au développement. L'annulation de la dette doit s'accompagner d'un renforcement des capacités de l'État, d'une amélioration de la gouvernance, d'un plus grand respect des droits de l'homme, de la promotion d'une croissance équitable et d'un partage des avantages en résultant.

89. L'allégement de la dette prévu par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'annulation de la dette au titre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés sont déterminants pour la réalisation du droit au développement, en particulier au regard des articles 2 3), 4 et 8 de la Déclaration sur le droit au développement, puisque les fonds libérés grâce à l'effacement de la dette pourront être consacrés à l'amélioration de l'infrastructure, à la santé, à l'éducation et au logement et à la réalisation de toute une série d'autres objectifs sociaux.

90. Le droit au développement et les initiatives d'allégement de la dette concourent également à la résolution de problèmes autres qu'économiques, notamment ceux qui touchent à l'instabilité politique, aux conflits armés et à la mauvaise gouvernance, qui sont autant d'obstacles au droit au développement.

10. Marché commun du Sud

91. L'Équipe spéciale considère que le programme du Mercosur pour le développement est particulièrement intéressant du point de vue du droit au développement parce qu'il associe les objectifs de libéralisation commerciale, de coopération économique et d'intégration aux objectifs de renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans la région.

92. L'Équipe spéciale salue également le programme du Mercosur concernant les droits de l'homme et la priorité qu'il accorde à la promotion et à la garantie des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en définissant des indicateurs pour permettre le suivi et l'évaluation des mesures prises à cet effet.

93. Les éléments exposés ci-dessus confirment l'opportunité d'engager un dialogue avec le Mercosur et de donner suite à la réponse positive de ce dernier à la lettre que l'Équipe spéciale lui avait adressée à la demande du Groupe de travail (A/HRC/9/17, par. 43 c)).

B. Critères relatifs au droit au développement

94. Les critères relatifs au droit au développement sont actuellement révisés à la lumière des conclusions adoptées par le Groupe de travail à sa huitième session et du programme de travail de l'Équipe spéciale tel qu'il est décrit dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session (A/HRC/9/17, par. 41 et 42). L'Équipe spéciale proposera à l'examen du Groupe de travail la liste révisée des critères relatifs au développement ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants, et ses projets d'activité futurs, portant notamment sur les aspects de la coopération technique qu'elle n'aura pas encore abordés (par. 43 e)).

95. L'Équipe spéciale n'est donc pas censée présenter ses propositions concernant la révision des critères avant 2010, mais elle a décidé de faire part au Groupe de travail des résultats auxquels elle est parvenue à ce stade afin que les États membres puissent les examiner à la dixième session du Groupe de travail et qu'elle puisse bénéficier de leurs remarques (voir l'annexe IV).

96. L'Équipe spéciale prend note de la position du Groupe de travail selon laquelle l'examen des critères proposés devrait tendre vers la définition d'un ensemble complet et cohérent de normes concernant le droit au développement qui pourraient revêtir des formes distinctes – orientations relatives à la mise en œuvre du droit au développement par exemple – et constituer à terme le point de départ de travaux d'élaboration d'une norme juridique internationale de nature contraignante, sur la base d'un processus collaboratif et participatif (A/HRC/4/47, par. 52). Dans ce contexte, l'analyse des partenariats mondiaux pour le développement, qui s'articule autour des différents éléments de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement replacés dans le contexte du droit au développement, est capitale et se poursuivra tout au long de la phase III afin de combler les lacunes ou de continuer à affiner les critères existants.

97. L'Équipe spéciale reconnaît qu'il est impératif d'asseoir les critères identifiés sur une analyse rigoureuse, tant du point de vue des concepts utilisés que de la méthode. Les critères sélectionnés sur la base de cette analyse doivent être exempts de tout caractère arbitraire et de toute partialité liée à des considérations politiques. Ils doivent également être suffisamment

faciles à appliquer pour que les différentes parties prenantes, en particulier les acteurs du développement, puissent les utiliser dans leurs domaines d'action respectifs.

98. Le Groupe de travail a demandé que les critères révisés soient accompagnés de sous-critères opérationnels. L'Équipe spéciale n'a pas fait figurer ces sous-critères dans la liste révisée des critères (voir l'annexe IV) car elle souhaite attendre de connaître les réactions du Groupe de travail à l'actuel projet de critères révisés et solliciter l'avis de spécialistes pour s'acquitter de cette partie de son mandat au titre de la phase III.

99. Les critères révisés proposés sont fondés sur a) la Déclaration sur le droit au développement; b) les critères établis par l'Équipe spéciale et approuvés par le Groupe de travail dans son rapport sur les travaux de sa septième session; c) les résultats de l'application de ces critères à l'évaluation des partenariats sélectionnés relevant de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement; d) les recommandations issues des consultations avec des experts sur les questions de méthode; et e) les documents établis à la demande du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour contribuer aux travaux de la cinquième session de l'Équipe spéciale.

100. La réalisation du droit au développement incombe conjointement à plusieurs parties prenantes, l'étendue de la responsabilité de chacune pouvant varier en fonction du critère concerné et des circonstances. La Déclaration sur le droit au développement énonce les obligations individuelles et collectives qui incombent aux États, même si l'on peut penser que les secondes ne sont pas suffisamment explicites. Les activités des institutions internationales et d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux, en particulier ceux qui s'occupent de financement du développement et notamment en relation avec le commerce, la dette, les flux d'aide et le transfert de technologie, sont déterminantes pour la réalisation du droit au développement.

101. Dans l'optique d'établir un cadre rigoureux qui permette de sélectionner de nouveaux critères et d'affiner ceux qui ont déjà été proposés, l'Équipe spéciale a commencé par dégager les principales composantes ou caractéristiques du droit au développement à partir du contenu de la Déclaration en vue de forger des critères sur la base de ces éléments. Pour définir les caractéristiques de ce droit, elle a également pris en considération les débats menés au fil des sessions du Groupe de travail sur la définition du contenu normatif du droit, les premiers mécanismes de suivi créés après l'adoption de la Déclaration en 1986 et les rapports de l'expert indépendant sur le droit au développement. Le recensement des principales caractéristiques d'un droit facilite le choix d'indicateurs ou de mesures qualitatives et quantitatives appropriés puisqu'on aboutit ainsi à une classification claire, concrète et peut-être plus directement utile pour ce qui est de faciliter le choix des indicateurs². Cette approche n'est intéressante que dans la mesure où elle permet de retenir des caractéristiques a) qui s'excluent mutuellement, c'est-à-dire qui dans la mesure du possible ne font pas double emploi; et b) qui sont fondées sur une lecture exhaustive du cadre normatif de façon à ce que l'intégralité de la norme correspondante soit si possible reflétée dans les caractéristiques du droit retenues ainsi que dans les critères et

² C'est la méthode qu'a utilisée le HCDH pour définir les indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme à l'intention des organes conventionnels. Voir par exemple le document HRI/MC/2008/3.

sous-critères correspondants ou dans les mesures quantitatives et qualitatives pertinentes destinées à faciliter l'application des critères définis.

102. L'Équipe spéciale a distingué trois caractéristiques principales du droit au développement autour desquelles articuler les critères révisés et les sous-critères: développement fondé sur l'ensemble des droits de l'homme; environnement favorable; et justice sociale et équité. Les critères révisés proposés ont été définis en fonction de chacune de ces caractéristiques.

103. Il est dit dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. La Déclaration définit l'être humain comme le sujet central du développement ainsi que le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement. Selon une vision globale, elle ne s'attache pas seulement aux résultats du développement, mais aussi au processus qui rend possible ce développement. Concrètement, un développement fondé sur l'ensemble des droits de l'homme repose sur a) le respect de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, c'est-à-dire que les normes relatives aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être considérées comme un tout et être reflétées comme telles dans les stratégies de développement (art. 1 1), 6 2) et 9 1)); b) l'importance accordée non seulement aux résultats du processus de développement, autrement dit la réalisation de tous les droits de l'homme, mais aussi au processus conduisant à la réalisation de ces droits (art. 1 1), 2 1) à 3) et 8 2)) (en d'autres termes, un souci de complémentarité entre le processus et son résultat); et c) une stratégie de développement durable qui favorise équitablement la croissance et a pour but l'amélioration constante du bien-être (art. 2 3)).

104. La caractéristique relative à l'«environnement favorable» découle de l'article 3 de la Déclaration, qui dispose que les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour créer un environnement national et international favorable à la pleine réalisation du droit. Pour ce faire, ils doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels (art. 6 3)). La Déclaration entérine également le fait que c'est à l'État qu'incombe au premier chef la réalisation du droit, mais elle souligne l'importance de la coopération internationale dans ce domaine (art. 4 2)).

105. La dimension «justice sociale et équité» du droit au développement ressort des dispositions de la Déclaration soulignant la nécessité d'éliminer toutes les injustices sociales (art. 5 et 6 1)). La justice sociale est un aspect essentiel du droit au développement qui requiert des mesures individuelles et collectives de la part des gouvernements. Elle impose à ces derniers l'obligation morale d'éliminer les inégalités entre les peuples et de mettre à bas les structures institutionnelles qui contribuent à perpétuer les inégalités à l'échelle nationale et internationale. Enfin, la réalisation du droit au développement (art. 8 1)) devrait garantir, entre autres, l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Au moins trois éléments devraient figurer parmi les critères se rapportant à cette dimension du droit au développement: a) la non-discrimination et l'intégration (art. 5), notamment la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, la domination et l'occupation étrangères,

l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale; b) l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le processus de développement (art. 8 1)); et c) le partage équitable des avantages résultant du développement. Les systèmes de protection sociale sont un autre élément important de la justice sociale en ce qu'ils limitent la précarisation et d'autres phénomènes dommageables qui accompagnent les périodes de crise économique ou de troubles ou les catastrophes naturelles.

VI. RECOMMANDATIONS

A. Partenariats mondiaux

106. L'Équipe spéciale propose de poursuivre le dialogue avec les partenariats qui ont déjà été évalués afin de tirer des enseignements complémentaires de leur mise en conformité avec les critères relatifs au droit au développement, et de les encourager à intégrer les principes relatifs au droit au développement. Elle préconise en particulier les actions suivantes:

a) L'organisation d'une mission technique en vue d'élargir le dialogue avec le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs à d'autres institutions africaines, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de faire en sorte que les évaluations de pays et les questionnaires y relatifs, les préparatifs de la prochaine réunion de haut niveau sur la Déclaration de Paris prévue en 2011 et les plans d'action nationaux s'inscrivent dans le prolongement des engagements pris par les États d'Afrique concernés dans le domaine du droit au développement;

b) Une évaluation des accords de partenariat économique entre le Forum des Caraïbes du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et d'autres accords de ce type et, selon que de besoin, la formulation de recommandations concernant la mise en œuvre du droit au développement dans la perspective de la deuxième révision de l'Accord de Cotonou;

c) Une nouvelle rencontre avec le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle pour examiner certaines recommandations formulées par le consultant et approuvées par l'Équipe spéciale.

107. L'Équipe spéciale recommande également d'engager le dialogue sur les instruments suivants:

a) Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement, en vue de contribuer et de participer à la Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux qui se tiendra à Genève les 13 et 14 juillet 2009;

b) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en vue de discuter du mécanisme pour un développement propre et, éventuellement, de contribuer à la Conférence sur le changement climatique qui aura lieu en décembre 2009. Pour se préparer à ce dialogue, l'Équipe spéciale propose qu'une étude soit effectuée sur les implications des changements climatiques pour le droit au développement, afin notamment de déterminer si, et comment, le mécanisme pour un développement propre bénéficie aux

pays les plus pauvres, et de proposer des critères et des sous-critères prenant en compte ces éléments.

108. L'Équipe spéciale reste convaincue de l'utilité d'engager un dialogue avec le Mercosur et propose, en réponse à l'invitation officielle adressée par ce dernier, de charger une mission technique de rencontrer des hauts responsables chargés des questions des droits de l'homme et des représentants des ministères des affaires étrangères des pays membres du Mercosur afin d'en savoir plus sur l'expérience et les meilleures pratiques des pays membres et pays associés en ce qui concerne la mise en œuvre du droit au développement.

109. L'Équipe spéciale propose de mener des consultations avec la Banque mondiale et le FMI en vue de recueillir et d'analyser, avec leur accord, des données sur l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale, afin de comprendre comment ces programmes contribuent à la mise en œuvre du droit au développement.

B. Définition de nouveaux critères et perfectionnement des critères existants

110. L'Équipe spéciale reconnaît que le dialogue suivi avec les institutions qui supervisent les partenariats sélectionnés contribue à l'amélioration des critères et à la promotion de la mise en œuvre du droit au développement, mais elle estime qu'il est de la plus haute importance que les critères soient affinés afin que la liste finale qui sera présentée en 2010 réponde aux objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la résolution 9/3 du Conseil.

111. L'Équipe spéciale insiste à nouveau sur la nécessité de faire appel aux compétences de spécialistes pour garantir la rigueur des critères sur les plans analytique et méthodologique et de mettre des instruments d'analyse empirique à la disposition des parties à la mise en œuvre des partenariats pour le développement afin que les critères atteignent le niveau de qualité voulu. En conséquence, l'Équipe spéciale propose de définir des sous-critères opérationnels pour chaque critère et, à cette fin, de s'appuyer sur l'expertise des universités et des instituts de recherche ainsi que des organismes compétents de l'ONU.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Mise en œuvre du plan de travail pour la période 2008-2010, entériné par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/3:
 - a) Poursuite du dialogue avec les partenariats mondiaux qui ont été examinés lors de sessions précédentes;
 - b) Évaluation de nouveaux partenariats mondiaux dans les domaines de l'accès aux médicaments essentiels, de l'allègement de la dette et du transfert de technologie, ainsi que du dialogue avec le Mercosur;
 - c) Critères applicables à l'évaluation périodique des partenariats mondiaux, identifiés dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement;
 - d) Propositions d'activités futures.
5. Adoption du rapport et des conclusions et recommandations.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres de l'Équipe spéciale:

Flavia Piovesan (Brésil)
Nico Schrijver (Pays-Bas)
Raymond Atuguba (Ghana)
Sakiko Fukuda-Parr (Japon)
Stephen Marks (États-Unis d'Amérique)

Institutions membres:

Banque Mondiale
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Fonds monétaire international
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation mondiale du commerce
Programme des Nations Unies pour le développement

Experts/spécialistes:

James Love
Lisa Forman
Margot Salomon
Rajeev Malhotra
Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Arjun Sengupta, a assisté à la session en qualité d'observateur.

Observateurs:

États membres du Conseil des droits de l'homme: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

Autres États: Algérie, Belgique, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Paraguay, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Serbie, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Le Saint-Siège était également représenté.

Organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Organisation de coopération et de développement économiques

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Organisation mondiale de la santé

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social:

Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine

Fondation Friedrich Ebert

New Humanity

Organisation internationale de la Francophonie

Third World Network

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
A/HRC/12/WG.2/TF/1	Ordre du jour provisoire
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1	Technical mission report, Global Partnerships on Access to Essential Medicines, Geneva, 12-13 november 2008
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.2	Technical mission report, Cotonou Agreement, Brussels, 25-26 March 2009
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.3/Rev.1	The Cotonou Agreement, Study by Maria van Reisen
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.4	The Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria, The Special Programme for Research and Training on Tropical Diseases and the Right to Development, Study by James Love
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.5	Desk review of the Intergovernmental Working Group on Public Health, Innovation and Intellectual Property from a right to development perspective, Study by Lisa Forman
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.6	Implementing the Right to Development – A review of the task force criteria and some options, Study by Rajeev Malhotra
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7	Methodological issues of qualitative and quantitative tools for measuring compliance with the right to development, Report on Expert Meeting, Cambridge, MA, USA, 27-29 January 2009
A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7/Add.1	Methodological issues of qualitative and quantitative tools for measuring compliance with the right to development: selected bibliography

Annexe IV

CRITÈRES RELATIFS AU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Version provisoire telle que révisée à la cinquième session
de l'équipe spéciale, 1^{er}-9 avril 2009**

Développement fondé sur l'ensemble des droits de l'homme

Indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme dans le processus de développement

a) *La mise en œuvre du droit au développement est évaluée d'après la mesure dans laquelle, dans leurs politiques et leurs initiatives, les acteurs concernés tiennent compte de l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, y compris ceux qui traitent du droit au développement, pour définir le contenu des stratégies et/ou des partenariats en faveur du développement et mettre au point des outils aux fins du suivi et de l'évaluation de leur mise en œuvre (art. 3 3), 6 et 9 2); critère b) modifié);*

b) *... inscrivent les politiques de développement et leur mise en œuvre dans une approche globaliste des droits de l'homme dans laquelle les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont considérés comme interdépendants, indivisibles et d'une égale importance et sont intégrés dans la définition des objectifs et des stratégies de développement, pour garantir l'harmonisation des politiques pour tous les aspects des relations de partenariat (art. 2 3), 6 2) et 9 1));*

Processus et résultats fondés sur les droits de l'homme

c) *... adoptent une approche du développement fondée sur la réalisation des droits de l'homme, et intègrent les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la participation, de la transparence et de la responsabilisation dans leurs stratégies de développement (critère d));*

d) *... encouragent et garantissent la participation active, effective et libre de chaque individu et groupe de population – soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis – à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de promotion du développement (art. 2 3) et 8 2));*

e) *... veillent en particulier à garantir la participation des groupes sociaux vulnérables et marginalisés et des populations affectées qui sont généralement exclus des processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques (art. 8 1) et 2));*

Développement durable

f) *... assurent une répartition équitable des avantages résultant du développement ainsi qu'une utilisation du patrimoine et des ressources naturels qui permette de garantir aux générations présentes et futures un accès durable à ces ressources. Il est capital de prévenir la dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources, de limiter les effets préjudiciables des changements climatiques et de promouvoir des mesures d'adaptation (art. 2 3); critères a) et q));*

Environnement favorable

Assistance et coopération internationales

g) ... font en sorte, individuellement et collectivement, que des ressources humaines et financières suffisantes et des moyens techniques appropriés soient alloués à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de développement globales visant à garantir la pleine réalisation des droits de l'homme (art. 3 3), 4 et 6; critère n));

h) ... poursuivent la mise en place d'un système commercial et financier réglementé, ouvert, prévisible et non discriminatoire qui promeuve l'élargissement des perspectives des pays en développement dans l'économie mondiale, en tant que condition essentielle de la mise en œuvre du droit au développement (par. 46 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/2006/26); par. 42 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session (A/HRC/9/17); OMD n° 8; art. 3 3), 4 et 7);

i) ... reconnaissent les responsabilités des partenaires les uns envers les autres, avec des mécanismes efficaces de contrôle, en tenant compte des capacités et des ressources de chacun et en particulier de la vulnérabilité des pays les moins avancés (critère f) modifié);

j) ... contribuent au maintien de la stabilité de l'environnement économique mondial, en particulier en réduisant les risques de crise financière internationale et en prenant des mesures pour atténuer la volatilité des prix des produits de base;

Marge d'action à l'échelle nationale et autonomie

k) ... respectent le droit des États de définir leurs propres politiques de développement, en créant à l'échelle nationale un environnement favorable à la mise en œuvre de ces politiques, selon des priorités de développement qu'ils auront eux-mêmes établies, d'une manière compatible avec la réalisation de tous les droits de l'homme et en garantissant une répartition équitable des avantages en découlant (art. 2 3)); critère k) modifié);

État de droit et bonne gouvernance

l) ... s'attachent à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et des mesures pour lutter efficacement contre la corruption en mettant en place des institutions appropriées, aux niveaux national et international, en vue d'obliger tous les acteurs concernés à rendre des comptes concernant leur action (art. 2, 3 et 10; critère c) modifié);

m) ... définissent des modalités et des procédures pour préciser les responsabilités et créer des mécanismes institutionnels chargés de garantir la transparence et l'accès du public à l'information, surveiller et évaluer les mesures prises, et mettre en place des mesures correctives efficaces aux niveaux national et international (critère l));

Paix, sécurité et désarmement

n) ... œuvrent en faveur de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité, au niveau tant international que national, en prenant pour fondements le respect des

droits de l'homme et la ferme conviction que la négation du droit au développement est à la fois une cause et une conséquence de la violence et de l'instabilité politique à grande échelle (art. 7);

o) ... garantissent le respect et la réalisation des droits économiques et sociaux des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants, dans les conflits armés (critères e), m) et o));

p) ... intègrent des mesures en faveur de la mise en œuvre du droit au développement dans les politiques de pacification et de reconstruction;

Justice sociale et équité

Non-discrimination et intégration

q) ... garantissent la non-discrimination en bannissant toute distinction fondée notamment sur la race, le sexe, la langue, la nationalité ou la religion (art. 5 et 6 3); critère d));

r) ... établissent des priorités qui tiennent compte des droits des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés de la population, en prenant des mesures pour garantir l'exercice des droits fondamentaux des personnes concernées et faire en sorte qu'elles participent librement et effectivement au processus de développement (art. 5; critère e) modifié);

Égalité des sexes et droits des femmes

s) ... s'attachent à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière dans les situations de crise économique et de conflit armé (art. 8 1); critère i));

Partage des avantages résultant du développement

t) ... garantissent une répartition équitable des avantages qui résultent du développement (art. 2, 6 et 8; critère q));

u) ... mettent en place des systèmes de protection pour répondre aux besoins des populations vulnérables en cas de catastrophe naturelle, de crise financière ou autres situation de crise (critère o)).
